



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**
Délégation Départementale du Var
Service Santé Environnement

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 28 JANVIER 2025

- **Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ouvrages du canal de Provence (Verdon) pour le département du Var** situés sur le territoire des communes d'Artigues, Le Beausset, Belgentier, Bormes-les-Mimosas, Brue-Auriac, La Cadière-d'Azur, Callas, Le Cannet-des-Maures, La Crau, Cuers, Esparron-de-Pallières, Ginasservis, Hyères-les-Palmiers, La Garde, Le Luc en Provence, Le Muy, Mazaugues, Méounes-lès-Montrieux, La Môle, La Motte, Nans-les-Pins, Ollières, Ollioules, Pourcieux, Pourrières, Rians, Rougiers, Saint-Cyr-sur-Mer, Sainte-Maxime, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Sanary-sur-Mer, Signes, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Tourves, Vinon-sur-Verdon ;
- **Autorisation d'utilisation d'eau brute issue des ouvrages du canal de Provence à des fins de consommation humaine,**
au bénéfice de :
 - La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
 - La Société du Canal de Provence (SCP) en qualité de concessionnaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le préfet du Var,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1321-2, L1321-7 et R1321-6 à R1321-12 relatifs aux périmètres de protection et à l'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux, ses articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ainsi que le chapitre III du Livre Ier ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L151-43, L152-7, L153-60, R151-51 et R153-18 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour Cause d'utilité publique, notamment ses articles L.1, L110-1 et L132-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHE préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024 / 56 / MCI du 10 décembre 2024 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu le décret 63-509 du 15 mai 1963 portant concession générale des travaux de construction du canal de Provence et d'aménagement hydraulique et agricole du bassin de la Durance ; ce décret fixant un débit maximum de prélèvement de 21 m³/s, et prévoyant des modalités de variation des débits maximum dans une limite de 35 m³/s moyennes mensuelles et 40 m³/s instantanés ;

Vu le décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution de périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte-Croix-sur-le-Verdon et de Bimont sur l'Infernet ;

Vu la délibération n°08-210 du 23 octobre 2008 du Conseil Régional, approuvant le transfert de la concession d'État concédée à la Société du Canal de Provence ;

Vu la délibération n°20-510 du 9 octobre 2020 demandant l'ouverture d'enquête publique nécessaire à l'instauration des périmètres de protection sur les ouvrages du Canal de Provence destinés à la consommation humaine ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé coordonnateur en date du 24 novembre 2021 ;

Vu le rapport et l'avis de Monsieur Solages, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Var, relatif à la définition des périmètres de protection des ouvrages du Canal de Provence en date du 1er décembre 2021 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier soumis à l'enquête publique, comprenant notamment les plans et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection des ouvrages susvisés ;

Vu le rapport du 23 février 2023 du service instructeur, Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur déclarant recevable le dossier de demande de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ouvrages du canal de Provence dans le Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2024 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 26 février au 29 mars 2024 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées, favorables sans réserve, de la commission d'enquête établi le 3 mai 2024 ;

Vu le rapport et les propositions du projet d'arrêté motivé de l'Agence Régionale de Santé PACA, Délégation Départementale du Var, en date du 26 août 2024 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Var émis lors de sa séance du 11 septembre 2024,

Considérant que :

- il est d'utilité publique de protéger les infrastructures de la Société du Canal de Provence qui alimentent en eau potable plusieurs communes du Var en déclarant d'utilité publique leurs périmètres de protection et en autorisant la Société du Canal Provence à utiliser l'eau brute de ces infrastructures pour la consommation humaine, notamment dans le contexte du changement climatique actuel ;
- l'opération ne représente pas une atteinte excessive au droit de propriété supérieure aux avantages attendus consistant à protéger la ressource en eau destinée à la consommation humaine,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET AUTORISATION

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorité concédante, et de la Société du Canal de Provence, concessionnaire des ouvrages du Canal de Provence de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, désignée par la suite « SCP » :

- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du Canal de Provence et de servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau définis dans le présent arrêté ;
- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate des ouvrages stratégiques. La SCP est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion avec les collectivités publiques concernées.

À l'expiration de la concession actuellement conclue entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorité concédante, et la SCP, les droits et obligations contractés ici par la SCP seront exercés par le concessionnaire qui lui succéderait ou par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2 : Autorisation

La SCP est autorisée, dans les conditions définies dans le présent arrêté, à délivrer de l'eau brute à des fins de consommation humaine à partir du canal de Provence issu du canal mixte EDF/SCP lui-même alimenté par la rivière Verdon via le lac d'Esparron dans les conditions définies dans le présent arrêté.

CHAPITRE 2 : OUVRAGES

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement des ouvrages

Article 3 – 1 : Présentation générale

Le Canal de Provence est un important ensemble d'ouvrages hydrauliques destiné à l'alimentation en eau de la Provence orientale et côtière (annexe 1). Les ouvrages sont alimentés par l'eau de la rivière Verdon qui prend sa source à proximité du col d'Allos (département des Alpes de Haute-Provence). Cette rivière alimente les retenues du Verdon constituées des 5 barrages suivants : Castillon, Chaudanne, Sainte-Croix, Quinson et Gréoux-les-Bains. La capacité totale de ces retenues du Verdon représente environ 1 milliard de m³.

Le départ du canal de Provence est situé à la prise de Boutre, sur la commune de Vinon-sur-Verdon. Il correspond à une dérivation du canal mixte EDF.

Dans le département du Var, en aval de la prise de Boutre, le réseau de la SCP est organisé en trois systèmes : les Canaux Maitres I et II et la Branche du Var (annexes 2 & 3).

Le transport de l'eau est réalisé à partir d'un certain nombre d'ouvrages distincts :

- Galeries souterraines en charge et de profondeur importante (transport principal de l'eau) ;
- Cuvettes (canaux à ciel ouvert) ;
- Siphons, aqueducs,

Des fenêtres (accès en galeries « sèches ») permettent d'accéder aux galeries.

Des ouvrages tels que des brise-charges, des partiteurs (départ de plusieurs branches), des cheminées d'équilibre servent à réguler et à répartir les eaux brutes dans les ouvrages du Canal de Provence.

Dans le Var, sont dénombrées :

- 14 galeries souterraines pour un linéaire évalué à environ 67 km ;
- 9 cuvettes (ou canaux à ciel ouvert) pour un linéaire évalué à environ 24 km.

Dans le Var, le territoire de 36 communes sont concernées par les périmètres de protection des ouvrages du canal de Provence (périmètre de protection immédiate (PPI) et/ou rapprochée (PPR)) : Artigues, Le Beausset, Belgentier, Bormes-les-Mimosas, Brue-Auriac, La Cadière-d'Azur, Callas, Le Cannet-des-Maures, La Crau, Cuers, Esparron-de-Pallières, Ginasservis, Hyères-les-Palmiers, La Garde, Le Luc en Provence, Le Muy, Mazaugues, Méounes-lès-Montrieux, La Môle, La Motte, Nans-les-Pins, Ollières, Ollioules, Pourcieux, Pourrières, Rians, Rougiers, Saint-Cyr-sur-Mer, Sainte-Maxime, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Sanary-sur-Mer, Signes, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Tourves, Vinon-sur-Verdon (annexes 4 & 7).

Article 3 – 2 : Canal de Provence - Branche du Canal Maître I

(Partiteur de Boutre - Partiteur de Rians : Vinon – Rians)

A partir de la prise de Boutre, l'eau est transportée successivement par : la cuvette de Boutre, la galerie de Ginasservis, l'aqueduc de l'Abéou et la galerie de Rians pour aboutir au site de Rians qui comporte un brise charge et son bassin de dissipation, avec la station de pompage de Rians.

Sur le système hydraulique « prise de Boutre – Brise-charge de Rians » sont implantées 2 prises :

- La Fenêtre du Médecin sur la galerie de Ginasservis ;
- La station de pompage de Rians sur le bassin de dissipation d'énergie du brise charge.

Au partiteur de Rians (fin du Canal-Maître I), le réseau « SCP » se divise en deux branches :

- la branche de Bimont puis celle de Marseille Nord via la cuvette de Pigoudet (le présent arrêté vise uniquement la partie située dans le Var) ;
- la branche du Canal Maître II et le partiteur de Pourcieux via la cuvette de Rians.

Article 3 – 3 : Branche de Bimont (Rians : partie département du Var)

Le système hydraulique considéré est délimité en amont par le partiteur de Rians et en aval par la station de pompage de Jouques qui se situe dans les Bouches du Rhône.

Dans le Var, la branche de Bimont comporte la cuvette de Pigoudet et son régulateur, le dégrilleur et la galerie des Rougnes, l'aqueduc de St. Bachi et le brise charge de St. Estève.

Article 3 – 4 : Canal de Provence - Branche du Canal Maitre II (Rians – Pourcieux)

Sur cette branche, 2 systèmes hydrauliques et 3 prises sont identifiés.

- **Du partiteur de Rians au brise charge de Pourrières :**
L'eau transite par la cuvette de Rians (linéaire de 1,4 km) et la galerie de la Sainte-Victoire (10 km en conduite sous pression) jusqu'au brise charge de Pourrières.
- **Du brise charge de Pourrières à la station de pompage de Pourcieux :**
A partir du brise-charge de Pourrières, l'eau est transportée sur une première portion de la cuvette de Pourrières (sur environ 2 km) jusqu'à la prise sur la cuvette.
Au-delà de la prise, la deuxième partie de la cuvette conduit l'eau jusqu'à la dérivation à la station de pompage de Pourcieux.

Au **partiteur de Pourcieux** (fin du Canal Maitre II), le réseau SCP se divise en deux branches :

- la branche de Marseille Est ;
- la branche du Var et le partiteur de Signes.

Article 3 – 5 : Canal de Provence - Branche du Var (Pourcieux – Signes)

La Branche de Var est subdivisée en 6 systèmes hydrauliques et comporte 7 prises de livraison d'eau brute pour production d'eau destinée à la consommation humaine.

Communes	Systèmes hydrauliques	Prises
St. Maximin	ST Pourcieux / F Verdagne	F Verdagne
Rougiers	BC St. Maximin / DE Tourves	SP Riperte et Barthélemy
Tourves	PR Barthélemy /SP Mazaugues	SP Mazaugues
Mazaugues	SP Mazaugues / BC Signes	BC Signes
Signes	BC Signes / PA Signes	PA Signes / DE Beausset
Signes	PA Signes / DE Montrieux	DE Montrieux

BC : Brise-Charge - DE : Dégrilleur – F : Fenêtre - PA : Partiteur - PR : Prise - SP : Station de Pompage - ST : Station de Traitement

La prise de Barthélemy, implantée sur la cuvette de Rougiers, est le point de départ de la liaison Verdon - Saint Cassien. Cette adduction de transfert d'eau, avec une branche principale de 75 km entre Tourves et Roquebrune-sur-Argens, comporte une réserve intermédiaire aux Caudeirons, sur les communes du Luc en Provence et du Cannet-des-Maures et une branche de 25 km desservant Sainte-Maxime avec un surpresseur et un réservoir.

Au **partiteur de Signes**, le réseau SCP se divise en deux branches :

- la branche de Toulon Ouest qui se dirige notamment vers l'usine de traitement des eaux d'Hugueneuve à Ollioules ;
- la branche de Toulon Est qui dessert Toulon Est et se prolonge par les adductions les Laures / Trapan / La Môle (canalisations en acier).

Article 4 : Contrôle, surveillance et entretien

Article 4 - 1 : Contrôle

Les eaux brutes transportées par le canal de Provence doivent répondre aux exigences de qualité prévues par la réglementation en vigueur. Le contrôle de leur qualité est assuré par l'autorité administrative compétente.

Article 4 - 2 : Surveillance

- Réseau de capteurs

Un dispositif de surveillance sur l'ensemble du réseau a été mis en place par la SCP. Ce dispositif de surveillance est composé de capteurs : pH, conductivité, COT, turbidité, oxygène dissous, détecteur biologique de pollution (équivalent truitomètres), hydrocarbures, radioactivité installés sur tous les points névralgiques du réseau.

L'ensemble des mesures relevées sur ces capteurs est disponible en temps réel par télétransmission à la fois au centre d'exploitation concerné et au Centre de Télégestion (CTG) basé au Tholonet. Les informations sont visualisables sous forme de graphique et de synoptique. Le CTG et le service informatique archivent les données qui peuvent faire l'objet d'extractions à tout moment par l'exploitant. Des seuils sont paramétrés pour déclencher des alarmes en cas de mesures significativement différentes de la moyenne établie par les historiques de données.

- Des analyses et un dispositif d'auto-surveillance

Un programme d'analyses d'eau en auto-surveillance est réalisé par le bénéficiaire de la présente autorisation. Il est révisé tous les ans en vue de s'assurer de l'adaptation des moyens de surveillance de la qualité de l'eau mis en place par rapport aux enjeux sanitaires, au bilan de la qualité d'eau de l'année précédente et à l'évolution de la réglementation. Les prélèvements et analyses d'auto-surveillance de la qualité des eaux brutes sont réalisés mensuellement par le Laboratoire d'Analyses des Eaux (LAE) de la SCP ou le service exploitation (SX) en fonction du secteur. Le LAE est accrédité COFRAC pour les analyses physico-chimiques, la microbiologie et pour les prélèvements des eaux destinées à la consommation humaine. Les analyses sous-traitées sont confiées à un laboratoire accrédité COFRAC et agréé par le Ministère de la Santé.

Une surveillance mensuelle des paramètres physico-chimiques et microbiologiques de ces eaux brutes est réalisée en différents points de suivi depuis l'amont vers l'aval. Les substances indésirables et toxiques (métaux lourds, hydrocarbures, pesticides) sont suivies à fréquence trimestrielle (fréquence adaptée au retour d'expérience du suivi de la qualité de l'eau depuis plusieurs années).

Le processus de suivi de la qualité de l'eau défini à la SCP prévoit les modalités de gestion d'anomalies, qu'elles proviennent d'un contrôle interne (auto-surveillance SCP, capteurs en continu) ou externe (contrôle réglementaire) ou d'une autre source. Des fiches d'alerte ou de constat permettent le suivi de ces anomalies avec la mise en place d'actions immédiates et/ou d'actions correctives.

Le service d'exploitation (SX) de la SCP surveille (tournées d'inspection, vérification des valeurs de capteurs), entreprend et réalise toutes les actions nécessaires en vue de la protection de la qualité de l'eau. Il fonctionne en coordination avec le siège basé au Tholonet (Bouches du Rhône) et le centre de télégestion. La SCP a une organisation avec un système de permanence et d'astreinte qui permet de prendre en charge des situations sensibles en période de jours et d'horaires non ouvrés.

Le système de télésurveillance (alarmes, capteurs) et la permanence téléphonique (24h/24) permettent la mise en alerte en temps réel. Le système de télégestion permet également d'agir à distance sur le fonctionnement des ouvrages si nécessaire.

Les clients peuvent joindre le numéro de permanence du centre d'exploitation dont ils dépendent 24h/24 et 7j/7.

En cas de situations d'urgences ou d'interventions programmées sur le réseau, des outils informatiques permettent l'information rapide auprès des collectivités concernées par des moyens téléphoniques : SMS, messagerie vocale...

La communication des informations auprès de l'autorité sanitaire s'effectue via les coordonnées téléphoniques et mails ainsi que par le biais de numéro d'astreinte régionale en dehors des périodes ouvrées.

Les canaux (cuvettes) font également l'objet de tournées d'inspection visuelle par les agents d'exploitation. Ce dispositif de surveillance et ce programme d'analyse et d'auto-surveillance doivent être maintenus par la SCP et améliorés ou complétés en tant que de besoin.

En cas de dépassement des limites et références de qualité, d'anomalie ou d'incident, la SCP est tenue d'en informer immédiatement l'autorité administrative compétente et de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives afin de rétablir la qualité de l'eau.

- Entretien

La SCP doit entretenir et maintenir en bon état de propreté et de fonctionnement les ouvrages de transport de l'eau brute, ainsi que les dispositifs de surveillance.

CHAPITRE 3 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Article 5 : Prescriptions générales

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des ouvrages.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et de l'état parcellaire joints au présent arrêté (annexes A et B).

D'une manière générale, tout incident ou accident dans l'emprise des périmètres de protection du canal susceptible de provoquer un déversement de produit polluant ou un dommage aux ouvrages doit être signalé au propriétaire des ouvrages et à l'exploitant.

Article 6 : Périmètres de protection immédiate (PPI)

Le rôle du périmètre de protection immédiate (PPI) est de protéger les structures destinées au fonctionnement de l'ouvrage contre toute détérioration ou pollution éventuelle venant de l'extérieur.

Toutes les structures qui peuvent faire l'objet d'intrusions et dégradations susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont prises en compte.

Article 6 - 1 : Description des PPI

Les ouvrages concernés par un PPI correspondent tous à des organes essentiels au bon fonctionnement de l'infrastructure « Canal de Provence », soit : partiteurs (sauf lorsqu'ils sont souterrains), prises d'eau, réservoirs et réserves, stations de pompage, entrées et sorties de galeries, fenêtres, puits et brises charge, accès aux siphons, aqueducs...

Dans le Var, 77 PPI (annexes 5 & 7) ont été définis répartis comme suit :

- Canal EDF : 2
- Canal Maître I : 11
- Canal Maître II : 7
- Branche de Bimont (partie Var) : 4
- Branche du Var : 22
- Branche de Toulon Ouest : 10
- Branche de Toulon Est : 13
- Branche Var Est : 6
- Branche Marseille Est (partie Var) : 2

Article 6 - 2 - Prescriptions du PPI

Les terrains des périmètres de protection immédiate doivent être acquis et demeurer la propriété de la SCP ou faire l'objet d'une convention de gestion avec les collectivités publiques actuellement propriétaires dans un délai maximum de cinq ans.

Tous les PPI doivent être entièrement clôturés conformément à la réglementation en vigueur (hauteur minimale : 1,80 mètres et 2 m pour les nouvelles clôtures) sauf cas exceptionnel, tels que des traversées de canaux. Ils doivent être munis d'un portail d'accès fermant à clé.

L'accès aux PPI est interdit à toutes personnes étrangères au service de l'eau et est uniquement réservé au personnel exploitant concessionnaire (SCP) ainsi qu'aux agents chargés du contrôle de la qualité de l'eau ou à toutes personnes mandatées par eux.

Les bâtiments techniques situés à l'intérieur des PPI doivent être tous équipés de système d'alerte anti-intrusion connectés au système de transmission des données de la SCP.

Des caméras de vidéosurveillance doivent être installées préférentiellement sur les structures difficiles à protéger telles que les partiteurs, réservoirs et les équipements particulièrement isolés.

Toutes les activités ou créations d'ouvrages autres que celles qui sont nécessaires à l'exploitation, le gardiennage et le logement du personnel sur quelques sites particuliers tel que l'usine d'Hugueneuve dans le Var, et à l'entretien des ouvrages ou du périmètre lui-même sont interdites.

Sont interdits le stockage et l'entreposage de substances susceptibles de présenter un risque de pollution, à l'exception de ceux strictement nécessaires au service de l'eau. Dans ce cas, les cuves doivent être équipées d'une double paroi, d'une dalle de protection et d'un bac de récupération ou d'autres dispositifs de protection conformes aux normes en vigueur.

L'entretien du périmètre doit être réalisé manuellement ou mécaniquement mais sans utilisation de produits phytosanitaires.

Article 7 : Périmètres de protection rapprochée

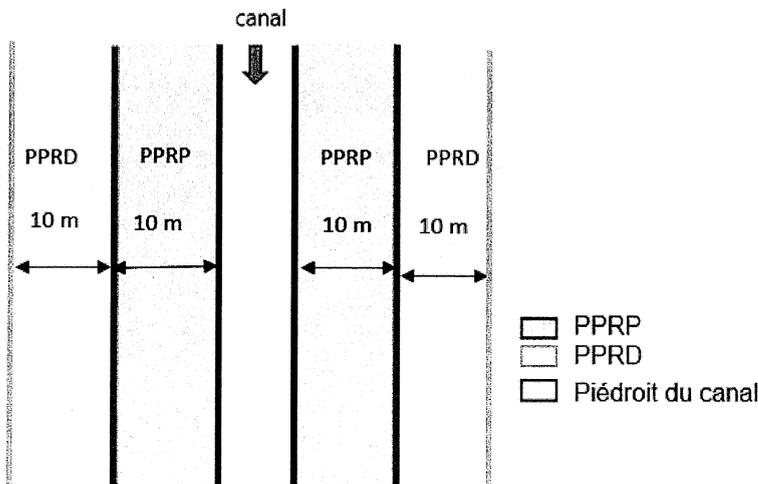
Un Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) est instauré sur tout le linéaire du Canal de Provence : cuvettes (canaux à ciel ouvert) et galeries compris, hormis les canalisations sous pression de différents diamètres appartenant à un réseau de distribution classique type Alimentation en Eau Potable qui possèdent déjà un périmètre de servitudes.

Article 7 - 1 : Périmètres de protection rapprochée des cuvettes (canaux à ciel ouvert)

Article 7 – 1 - 1 : Secteur concerné par le PPR des cuvettes

Le périmètre de protection rapprochée des cuvettes comprend deux parties correspondant à deux bandes parallèles au canal :

- **Le périmètre de protection rapprochée proximal (PPRP)**, en bordure immédiate du canal, constitue une bande de protection renforcée de **10 m** par rapport au piedroit de chaque bord de l'ouvrage. Dans le PPRP, des interdictions et des réglementations y sont prescrites ;
- **Le périmètre de protection rapprochée distal (PPRD)**, moins vulnérable, constitue une bande de terrain supplémentaire de **10 m** de largeur à l'extérieur du PPRP. Dans le PPRD, la protection est simplifiée : des interdictions et des réglementations plus légères y sont prescrites.



Article 7 – 1 - 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages à l'intérieur du PPR des cuvettes

1 - Entretien et exploitation du canal

Les travaux nécessaires à l'entretien et ceux qui sont liés à l'exploitation et à la protection du canal sont autorisés, sous réserve de prendre toute mesure pour protéger la ressource transportée, le canal et son environnement (entretiens, réfections d'étanchéité du canal, reprises en sous œuvre, mise en conduite forcée ou dalles de couverture bétonnées, curage, travaux de dépollution) et, d'une manière plus générale, à l'exploitation et la protection du canal conformément au plan de respect de l'environnement (stockages sur bâches étanches et bacs de récupération, kit de dépollution, ravitaillement des engins hors périmètre etc.).

2 - Accès aux chemins d'exploitation des canaux

Sont autorisés à accéder aux chemins d'exploitation des canaux :

- les ayant droit ;
- les services DFCI ;
- les bénéficiaires existants de droits d'usages ;
- les riverains actuels dont l'accès aux parcelles closes ne dépend pas nécessairement du domaine concédé.

3 - Franchissement du canal

Le franchissement du canal en souterrain et en surface (ponts SCP) est réglementé et nécessite :

- l'accord préalable du maître d'ouvrage ;
- un dispositif de protection du canal de toute contamination.

L'accès aux ponts est à matérialiser par des panneaux réglementaires indiquant la charge à ne pas dépasser.

Article 7 – 1 - 3 : Prescriptions relatives aux activités à l'intérieur du PPR des cuvettes

Activités	CUVETTES PPR Proximal (PPRP)	CUVETTES PPR Distal (PPRD)
1 – Forages et puits	Points d'eau Est interdite la création de forages et de puits (1).	Est interdite la création de forages et de puits (1).
	Environnement général	
2 – Excavations, carrières, gravières, comblement	Sont interdites les excavations au-delà de 1 m de profondeur (1) (2).	
3 - Énergies renouvelables	Est autorisée la mise en œuvre de dispositifs d'énergie renouvelable, à l'exclusion des éoliennes qui nécessitent des ancrages profonds et risque de porter atteinte à l'intégrité de l'ouvrage (1) (2).	Est autorisée la mise en œuvre de dispositifs d'énergie renouvelable, à l'exclusion des éoliennes qui nécessitent des ancrages profonds et risque de porter atteinte à l'intégrité de l'ouvrage (1) (2).
	Dépôts, stockages, canalisations	
4 – Dépôts Épandages et rejets Stockage agricole	Sont interdits : <ul style="list-style-type: none">• le stockage de déchets de toute nature ;• le stockage de produits dangereux , notamment les hydrocarbures, engrais, pesticides, herbicides, produits pharmaceutiques, substances phytosanitaires...	Sont autorisés les stockages de produits dangereux et polluants sous réserve de la mise en place de dispositifs de sécurité adaptés, tels que des cuves à double enveloppes, des bacs de rétention étanches ou tout autre moyen de protection reconnu conforme aux normes en vigueur.

Activités	CUVETTES PPR Proximal (PPRP)	CUVETTES PPR Distal (PPRD)
5 - Canalisations d'hydrocarbures	Est autorisé le passage et la traversée de conduites de tout type sous réserve d'utilisation de canalisations « double enveloppe » reposant sur des porte-eaux (3) et de l'accord du propriétaire de l'ouvrage et de son concessionnaire.	
6 - Assainissements	Sont interdits la création d'assainissements autonomes et leurs rejets.	
Phytoprotecteurs - Activités agricoles		
7 - Plantations	Est interdite la plantation de végétaux à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> - Des végétaux qui sont destinés à lutter contre le ravinement et le ruissellement ; - Des végétaux liés au maintien de l'activité agricole sur des parcelles cultivées ou cultivables (cultures, haies) ; - Des végétaux d'ornement, ne dépassant pas 2 m, qui limitent les parcelles de riverains ; - D'une activité agricole déjà en présence lors de la date du présent arrêté ; - De plantation dans le cadre d'une rotation de culture. 	Est autorisée la plantation de végétaux dont le système racinaire ne portera pas atteinte à l'intégrité de l'ouvrage.
8 - Produits fertilisants phytoprotecteurs ou herbicides	Est autorisée l'utilisation de produits nécessaires aux cultures dans le respect des doses prescrites dans le cadre des bonnes pratiques agricoles élaborées en concertation avec la Chambre Départementale d'Agriculture.	Est autorisée l'utilisation de produits nécessaires aux cultures dans le respect des doses prescrites dans le cadre des bonnes pratiques agricoles élaborées en concertation avec la Chambre Départementale d'Agriculture.
9 - Élevage d'animaux	La stabulation d'animaux, les enclos permanents et le pacage prolongé (plus d'un mois) sont interdits.	
Urbanisme et habitat		
10 - Voies de communication	Sur les chemins d'exploitation (propriété de la SCP) sont interdits le stationnement et la circulation de véhicules à l'exception de ceux qui servent à l'entretien, à la réparation et à l'exploitation du canal (1) (2). Est interdite la réalisation de voiries de tout type sauf celles qui sont destinées à un usage collectif et sous réserve de l'accord du propriétaire de l'ouvrage et de son concessionnaire.	
11 - Constructions	Sont interdites les nouvelles constructions et l'extension des constructions existantes (1) (2).	

Activités	CUVETTES PPR Proximal (PPRP)	CUVETTES PPR Distal (PPRD)
	Activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau	
12 – Altération possible de l'eau ou des ouvrages	Est interdite toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible de porter atteinte à : - la qualité de l'eau ; - la quantité d'eau disponible ; - la structure des ouvrages du Canal de Provence.	Est interdite toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible de porter atteinte à : - la qualité de l'eau ; - la quantité d'eau disponible ; - la structure des ouvrages du Canal de Provence.

- (1) Les **projets d'intérêt public** sont autorisés à condition qu'ils ne portent atteinte ni à la structure, ni à la sécurité des ouvrages, ni à la qualité de l'eau du canal, et **qu'ils respectent les procédures réglementaires en vigueur**. Dans ce cadre, la société concessionnaire d'autoroutes **ESCOTA** est autorisée à réaliser les aménagements et interventions nécessaires à l'exploitation de l'autoroute. Pour tout autre projet d'intérêt public, le porteur doit démontrer, conformément aux procédures en vigueur et auprès de la SCP, que son projet respecte ces conditions.
- (2) Les **projets d'intérêt privé** peuvent être autorisés, sous réserve d'une **dérogation accordée par la SCP**, pour les parcelles situées en contrebas du canal, à condition qu'ils ne compromettent ni la structure ni la sécurité des ouvrages, ni la qualité de l'eau du canal. À la demande de la SCP, un avis de l'Agence Régionale de Santé peut être éventuellement requis, après une consultation potentielle d'un hydrogéologue agréé, (aux frais du demandeur de la dérogation).
- (3) Les « **porte-eaux** » sont des sortes de ponts par lesquels les eaux de ruissellements collectées au niveau des goulottes de protection des cuvettes sont entonnées pour ensuite être déversées dans un talweg en contre-bas (principe de continuité des écoulements dans le sens du relief).

Article 7 - 2 - Périmètres de protection rapprochée des galeries

Article 7 – 2 - 1 – Secteur concerné par le PPR des galeries

Un périmètre de protection rapprochée est créé sur l'ensemble du linéaire des galeries. Il se décompose en :

- **Périmètre de protection rapprochée proximal (PPRP) défini à partir de l'axe de l'ouvrage ;**
- **Périmètre de protection rapprochée distal (PPRD) défini à partir du PPRP.**

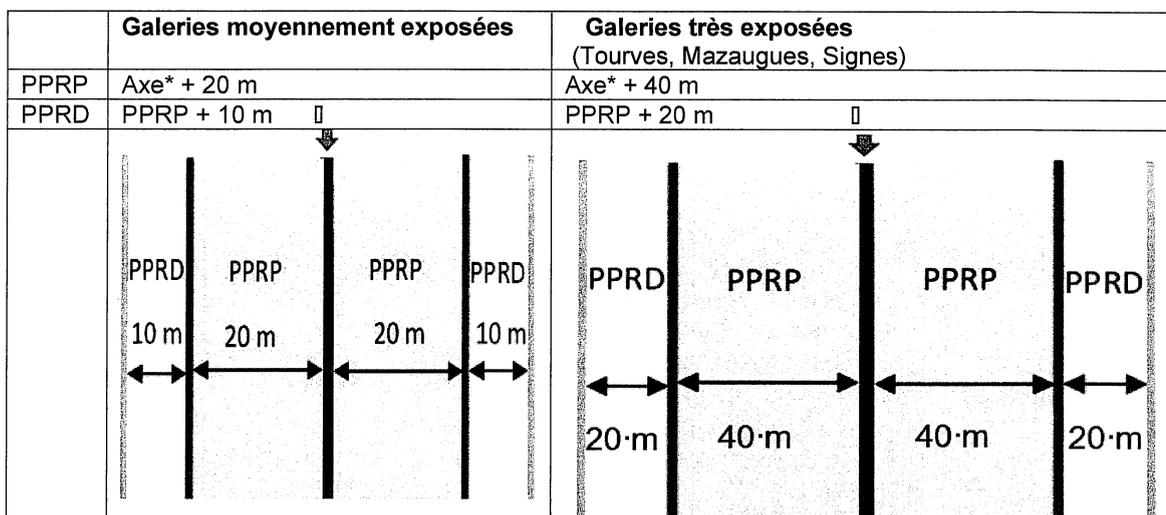
Dans le département du Var, les galeries traversent, le plus souvent, des formations calcaires très fracturées et karstifiées. Ainsi bien que ces galeries soient bétonnées et en charge, il peut exister des échanges avec les aquifères du fait de leur vieillissement ou d'affaissements, après près de 50 ans depuis leur mise en eau.

Ainsi, deux types de galeries sont définies selon l'importance des écoulements souterrains :

- Les galeries « moyennement exposées » du centre et du Nord du département, où les terrains sont moyennement karstifiés ;
- 3 galeries « très exposées » du centre et Sud Est du département, situées dans des terrains très karstifiés et sur lesquelles des venues d'eau très importantes ont été constatées lors de leur fonçage. Il s'agit des galeries de Tourves, Mazaugues et Signes soit un linéaire de 15.3 km.

Pour les **galeries moyennement exposées**, les limites des PPRP correspondent à une largeur de 20 mètres de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage. Le PPRD équivaut à une bande supplémentaire de 10 mètres.

Pour les **galeries très exposées**, les limites des PPRP correspondent à une largeur de 40 mètres de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage. Le PPRD équivaut à une bande supplémentaire de 20 mètres.



* axe de la galerie

Article 7 – 2 - 2 – Prescriptions relatives aux activités à l'intérieur du PPR des galeries

Activités	GALERIES PPR Proximal (PPRP)	GALERIES PPR Distal (PPRD)
	Points d'eau	
1 – Forages et puits	Est interdite la création de forages et de puits (1).	Est interdite la création de forages et de puits (1).
	Environnement général	
2 – Excavations, carrières, gravières, comblement	Sont interdites les excavations au-delà de 3 m de profondeur (1) (2). Est interdit le comblement de cavités naturelles ou non.	Sont interdites les excavations au-delà de 5 m de profondeur (1) (2).
3 - Énergies renouvelables	Est autorisée, la mise en œuvre de dispositifs d'énergie renouvelable, à l'exception des éoliennes qui nécessitent des ancrages profonds et risquent de porter atteinte à l'intégrité de l'ouvrage (1) (2).	Est autorisée, la mise en œuvre de dispositifs d'énergie renouvelable, à l'exclusion des éoliennes qui nécessitent des ancrages profonds et risquent de porter atteinte à l'intégrité de l'ouvrage (1) (2).
4 - Installations de relais de téléphonie mobile	Est interdite l'implantation de relais de téléphonie mobile (1) (2).	Est autorisée, les installations de téléphonie mobile (1) (2).
	Dépôts, stockages, canalisations	
5 – Dépôts Epanchages et rejets Stockage agricole	Sont interdits le stockage et dépôts d'ordures. Sont autorisés les stockages de produits dangereux et polluants sous réserve de la mise en place de dispositifs de sécurité adaptés, tels que des cuves à double enveloppes, des bacs de rétention étanches ou tout autre moyen de protection reconnu conforme aux normes en vigueur.	Sont autorisés les stockages de produits dangereux et polluants sous réserve de la mise en place de dispositifs de sécurité adaptés, tels que des cuves à double enveloppes, des bacs de rétention étanches ou tout autre moyen de protection reconnu conforme aux normes en vigueur.

Activités	GALERIES PPR Proximal (PPRP)	GALERIES PPR Distal (PPRD)
6 - Canalisations d'hydrocarbures	Sont interdites les conduites souterraines.	
7 - Assainissements	Sont interdits la création d'assainissements non collectifs et leurs rejets.	
	<u>Phytoprotecteurs - Activités agricoles</u>	
8 - Produits phytosanitaires ou herbicides	Est autorisée l'utilisation de produits nécessaires aux cultures dans le respect des doses prescrites dans le cadre des bonnes pratiques agricoles élaborées en concertation avec la Chambre Départementale d'Agriculture.	
9 - Élevage d'animaux	Est interdite la stabulation des animaux.	
	<u>Urbanisme et habitat</u>	
10 - Installations d'intérêt public	Les futures installations d'intérêt public peuvent faire l'objet d'un examen destiné à juger de leur degré de dangerosité par rapport aux galeries et souterrains de la SCP (1).	Les futures installations d'intérêt public peuvent faire l'objet d'un examen destiné à juger de leur degré de dangerosité par rapport aux galeries et souterrains de la SCP (1).
11 - Voies de communication	Sont interdites les modifications de voies de circulation (1) (2). Tout accident sur les voies de circulation susceptible de provoquer le déversement de produits polluants doit être signalé très rapidement à la SCP.	
12 - Constructions	Sont interdites les nouvelles constructions et l'extension des constructions existantes (1) (2).	
13 - Habitat non permanent	Sont interdits les aménagements divers destinés au tourisme et aux loisirs (1) (2).	
	<u>Activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau</u>	
14 - Altération possible de l'eau ou des ouvrages	Est interdite toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible de porter atteinte à : - la qualité de l'eau ; - la quantité d'eau disponible ; - la structure des ouvrages du Canal de Provence.	Est interdite toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible de porter atteinte à : - la qualité de l'eau ; - la quantité d'eau disponible ; - la structure des ouvrages du Canal de Provence.

- (1) Les **projets d'intérêt public** sont autorisés à condition qu'ils ne portent atteinte ni à la structure, ni à la sécurité des ouvrages, ni à la qualité de l'eau du canal, et qu'ils respectent les procédures réglementaires en vigueur. Dans ce cadre, le **Ministère des Armées (MINARM)** est autorisé à réaliser les aménagements et interventions nécessaires à son fonctionnement. Pour tout autre projet d'intérêt public, le porteur doit démontrer, conformément aux procédures en vigueur et auprès de la SCP, que son projet respecte ces conditions.

- (2) Les **projets d'intérêt privé** peuvent être autorisés sous réserve d'une **dérogation accordée par la SCP**, à condition qu'ils ne compromettent ni la structure ni la sécurité des ouvrages, ni la qualité de l'eau du canal. À la demande de la SCP, un avis de l'Agence Régionale de Santé peut être éventuellement requis, après une consultation potentielle d'un hydrogéologue agréé, (aux frais du demandeur de la dérogation).

Article 7 - 3 : Reconstruction suite à une destruction par un sinistre dans les Périmètres de Protection Rapprochée

La reconstruction de bâtiments suite à une destruction par un incendie ou un sinistre dans le PPRP ou le PPRD est autorisée si leur existence est reconnue comme légale conformément à la réglementation en matière d'urbanisme. Ils doivent être reconstruits "à l'identique" après avis de la SCP et éventuel avis de l'Agence Régionale de Santé qui pourra consulter un hydrogéologue agréé (consultation aux frais du demandeur).

Article 8 : Les travaux et opérations à réaliser

L'ensemble des travaux suivants doit être réalisé dans un délai de trois ans :

- Suppression de la totalité des rejets intrusifs dans le canal issus des cunettes de récupération des eaux de ruissellement bordant le linéaire de l'ouvrage sur les berges en déblais ;
- Entretien et curage des fossés ou cunettes de récupération des eaux de ruissellement ;
- Suppression des intrusions d'eaux de ruissellement liées aux nombreux ponts routiers (voiries départementales, communales ou privées) ;
- Recensement et caractérisation des canalisations au-dessus des cuvettes ;
- Reprofilage des chemins d'exploitation bordant les cuvettes qui induisent des intrusions d'eaux de ruissellement ;
- Sécurisation systématique des entrées et sorties de galeries et de souterrains ;
- Sécurisation renforcée des accès aux aqueducs (interdiction de passage aux personnes étrangères au service) par la pose ou l'extension des clôtures grillagées et des grilles en demi-lune ;
- Installation de dispositifs de protection sur les échelles d'accès aux niveaux d'eau des réservoirs, comprenant au minimum une échelle verrouillée ;
- Installation de panneaux de signalisation complémentaires en entrée de chemins d'exploitation (baignade interdite, sens interdit sauf riverains habilités, mise en évidence du numéro de téléphone d'appel du centre d'exploitation en cas de noyades, de présence de dépouilles d'animaux, de pollutions visibles, etc....) ;
- Mise en place de panneaux réglementaires indiquant la charge à ne pas dépasser sur l'accès aux ponts surplombant le canal ;
- Étude de solutions alternatives pour les accès des riverains aux chemins d'exploitation, visant à réduire la vulnérabilité du canal dans ces zones de circulation. Cela inclut le reprofilage du chemin, l'installation de limiteurs de vitesse, ainsi que des propositions d'amélioration concernant la fermeture des barrières de sécurité aux entrées des chemins d'exploitation à usage mixte ;
- Mise en place systématique de barrages flottant anti-pollution avant chaque prise et entrée de souterrains et de galeries ;
- Mise en place systématique de lignes de vie à l'aval des ponts ;
- Mise en place d'échelles de vie pour les animaux sur toutes les cuvettes ;
- Installation de caméras de vidéosurveillance reliées au Centre de Télégestion (CTG), sur une liste de sites stratégiques à convenir avec l'ARS sur les ouvrages majeurs ;
- Renforcement du suivi qualité en continu par la pose de sondes de turbidité, conductivité/température et d'hydrocarbures reliées au Centre de Télégestion ;
- Mise en place de suivi spécifique de la qualité de l'eau adapté à la nature du risque potentiel ;

- Maîtrise foncière des emprises au sol des PPI n'appartenant pas à la SCP ou convention d'occupation (voir liste en annexe 6) ;
- Installation de clôtures grillagées de 1,80 à 2 mètres de hauteur, en tenant compte des clôtures existantes, avec des portails d'accès à serrure autour de chaque PPI. Les nouvelles clôtures devront être posées à une hauteur de 2 mètres ;
- Modification des clôtures existantes des PPI lorsque le foncier actuel englobe une antenne de téléphonie mobile. Cette antenne doit être isolée du PPI par la pose d'une clôture de deuxième rang, séparant le nouveau PPI de l'installation existante. Il est également nécessaire de mettre en place un accès séparé et de procéder à une régularisation foncière par détachement de parcelle ;
- Élaboration, en collaboration avec la Chambre d'Agriculture du Var, de protocoles ou de catalogues de prescriptions pour l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires dans les zones où la culture de la vigne est particulièrement active.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Mise en œuvre de la réglementation liée à la protection de l'ouvrage

Tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé situé à l'intérieur des périmètres de protection qui souhaite y apporter des modifications doit informer Monsieur le Préfet du Var de son intention. Il doit préciser les caractéristiques de son projet, en mettant particulièrement l'accent sur celles susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que sur les mesures prévues pour atténuer ces risques.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration est faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du demandeur.

L'administration fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, les dispositions prévues par le demandeur sont réputées rejetées.

Article 10 : Ressource de secours

Actuellement une sécurisation de la desserte en eau à partir des ouvrages du canal de Provence, s'effectue à plusieurs échelles :

- À grande échelle, en cas par exemple d'indisponibilité d'une ressource en eau (pollution ou autre), ou d'un ouvrage majeur comme un tronçon de canal (en cas de rupture ou simplement d'opérations de travaux programmés) des ressources alternatives peuvent être mobilisées au travers de volumes stockés importants (stocks dans les grandes retenues Castillon, Chaudanne, Sainte-Croix, Esparron) ;
- À l'échelle du réseau, les réservoirs d'eau SCP et les stocks d'eau dans les canaux en cas de desserte gravitaire permettent d'assurer des autonomies de quelques heures en période de pointe à plusieurs jours en période hivernale, ce qui laisse le temps d'effectuer les opérations de réparation ou simplement de mise en œuvre de maillages entre réseaux le cas échéant ;
- À une échelle beaucoup plus locale, des maillages entre antennes permettent de sécuriser les postes de livraison urbain en cas de casses de l'antenne où ils sont situés.

Le pétitionnaire doit compléter ces dispositions de sécurisation de livraison d'eau aux communes autant que de besoin sur les secteurs hydrauliques nécessaires comme il l'a déjà fait pour la majeure partie de la concession (interconnexion de réseaux, réservoirs, ressource de secours) dans un délai de 5 ans.

Article 11 : Délais de recours et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Toulon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, dans un délai de deux mois pour toute personne ayant intérêt pour agir, à partir de l'affichage en mairie ;
- en ce qui concerne les servitudes d'utilité publiques, dans un délai de deux mois par les propriétaires concernés, à partir de la notification.

Article 12 : Caractère de la Déclaration d'Utilité Publique

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection de la ressource.

Article 13 : Modifications des ouvrages

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête doit être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique.

Article 14 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- La mise en œuvre de ses dispositions ;
- La notification sans délai d'un extrait aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée ;
- Son affichage en mairie de chaque commune concernée pendant une durée minimum de deux mois ;
- Son annexion dans les documents d'urbanisme des communes concernées conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme dans un délai d'un an maximum ;
- L'inscription des servitudes aux services de publicité foncière (facultatif).

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 15 : Sanctions applicables en cas d'infractions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il peut être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L1324-1 et suivants du Code de la Santé Publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Notamment, en application du code de la santé publique,

- Article L1324-3 : le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;
- Article L1324-4 : le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 16 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du VAR,
- Le Président du Conseil Régional,
- Le Directeur de la Société du Canal de Provence,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du VAR,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du VAR,
- Les Maires des communes d'Artigues, Le Beausset, Belgentier, Bormes-les-Mimosas, Brue-Auriac, La Cadière-d'Azur, Callas, Le Cannet-des-Maures, La Crau, Cuers, Esparron-de-Pallières, Ginasservis, Hyères-les-Palmiers, La Garde, Le Luc en Provence, Le Muy, Mazaugues, Méounes-lès-Montrieux, La Môle, La Motte, Nans-les-Pins, Ollières, Ollioules, Pourcieux, Pourrières, Rians, Rougiers, Saint-Cyr-sur-Mer, Sainte-Maxime, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Sanary-sur-Mer, Signes, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Tourves, Vinon-sur-Verdon,

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Toulon, le 28 JANVIER 2025

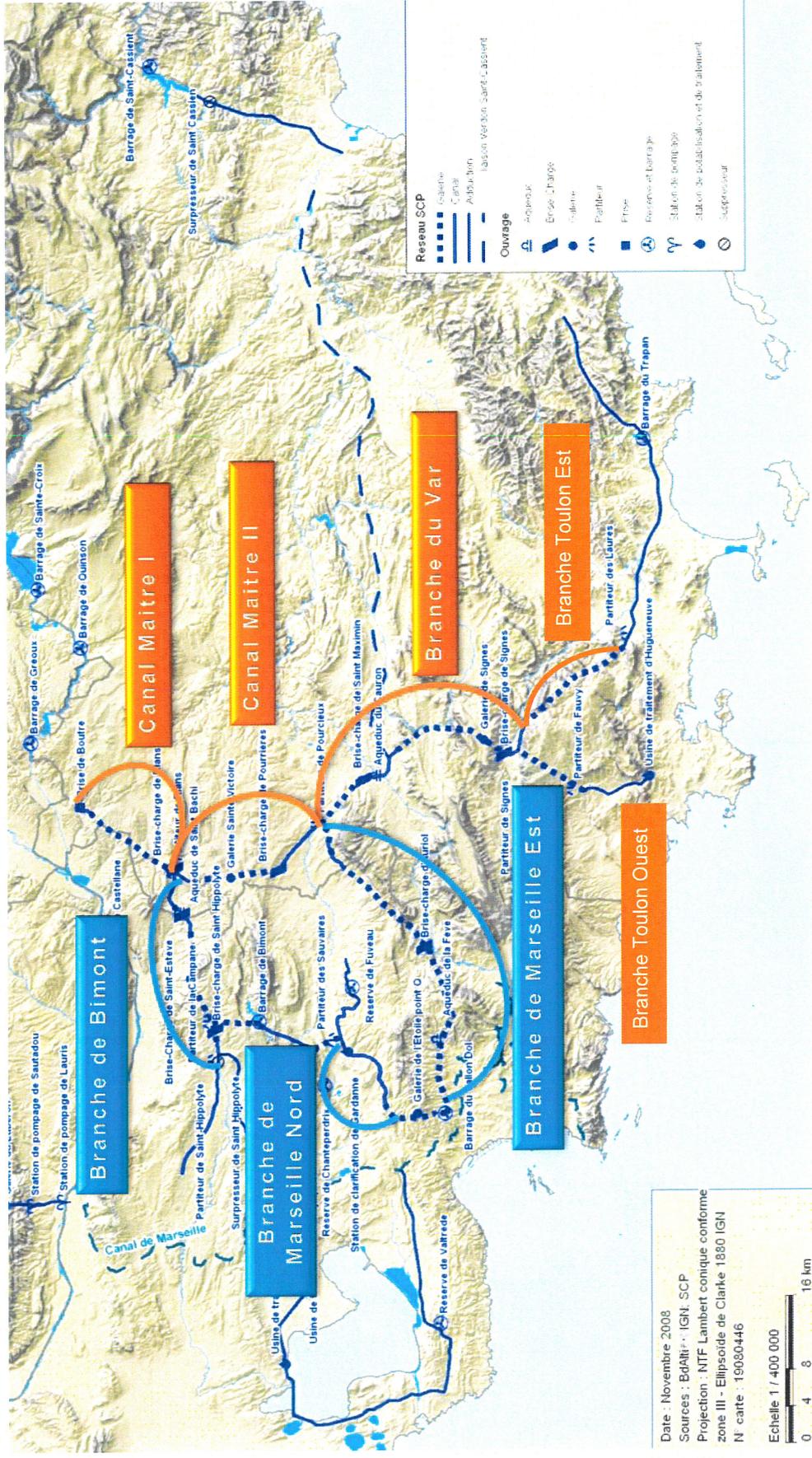
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture du Var
Signé : Lucien GIUDICELLI

Liste des annexes :

- **Annexe 1** : Carte des aménagements hydrauliques de la SCP
- **Annexe 2** : Structures du réseau SCP alimenté par le Verdon
- **Annexe 3** : Capacité de transport des ouvrages du canal de Provence sur les branches et adductions du Var
- **Annexe 4** : Liste des PPI et des PPR avec l'indication des communes concernées dans le Var
- **Annexe 5** : Liste exhaustive de l'ensemble des PPI avec l'indication des communes
- **Annexe 6** : Liste des PPI à acquérir via la cessibilité
- **Annexe 7** : Plan situant les PPI et les PPR dans le Var (format A3)

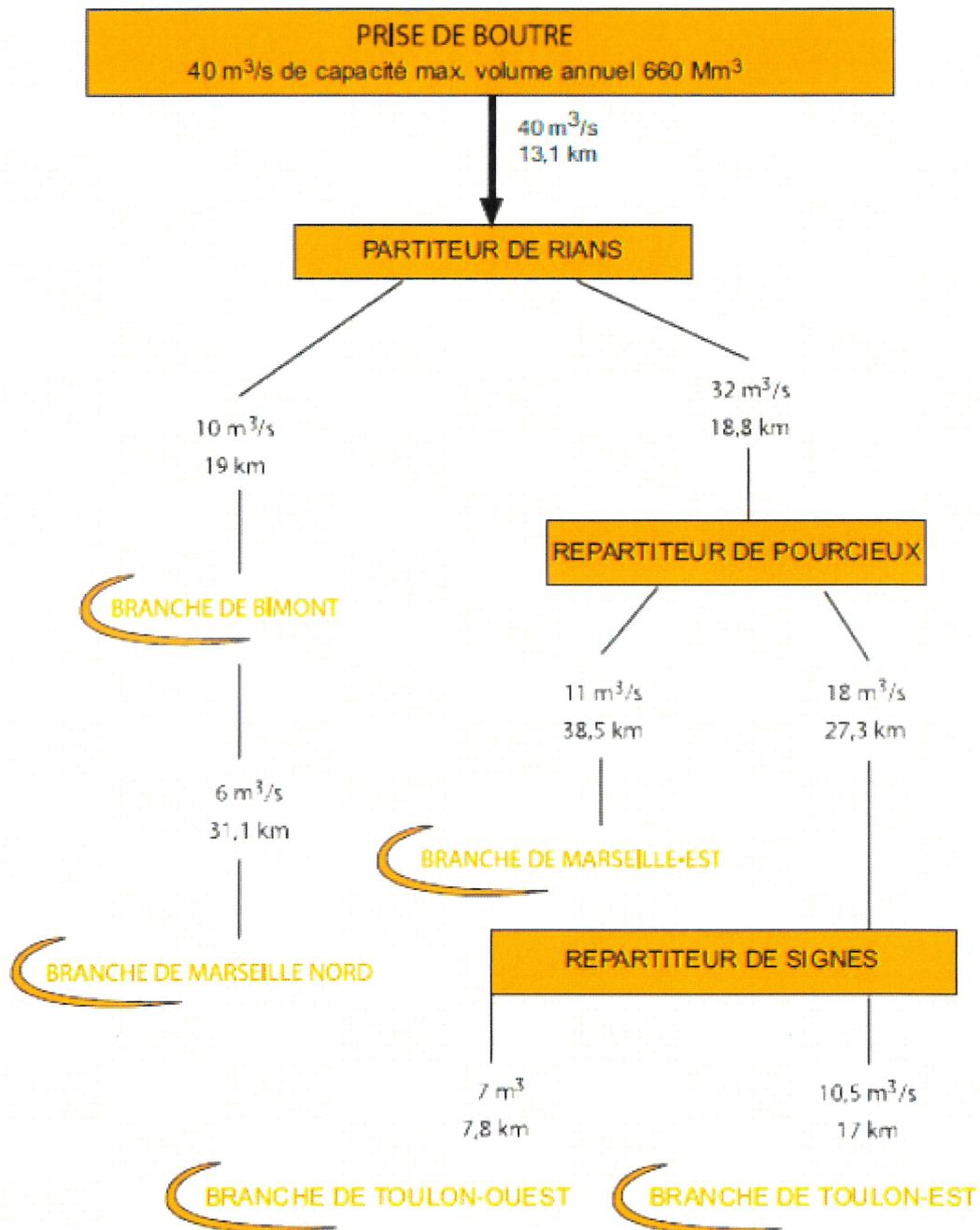
- **Annexe A** : Etat parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée du Canal de Provence.
- **Annexe B** : Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée du Canal de Provence.

Annexe 2 : Structures du réseau SCP alimenté par le Verdon



Annexe 3 : Capacité de transport des ouvrages du canal de Provence sur les branches et adductions du Var

Le Canal de Provence



Annexe 4 : Liste des PPI et des PPR avec l'indication des communes concernées dans le Var

	Commune	Branche	Ouvrage en PPI	Type	N°	Ouvrage en PPR
1	Artigues	CANAL MAITRE 1	SP Artigues	SP	83-II-12	Aucun
2	Belgentier	TOULON EST	FE de Vignefère	FE	83-VII-1	Galerie de Montrieux Galerie de Valaury
3	Bormes-les-Mimosas	TOULON EST	Brise-charge de Gratteloup	BC	83-VII-12	Aucun
4	Brue Auriac	VAR	SU de Brue Auriac	SU	83-V-4	Aucun
	Brue Auriac	VAR	RE de Planissard	RE	83-V-5	
5	Callas	SECTEUR VAR EST	RE de Callas	RE	83-VIII-5	Aucun
6	Cuers	TOULON EST	RE des Andues	RE	83-VII-11	Aucun
7	Esparron	CANAL MAITRE 1	RE Esparron	RE	83-II-13	Aucun
8	Ginasservis	CANAL MAITRE 1	Réservoirs de Ginasservis	PU	83-II-5	Galerie de Ginasservis
9	Hyères	TOULON EST	RE de Golf Hotel	RE	83-VII-9	Aucun
	Hyères	TOULON EST	SU de Plan du Pont	SU	83-VII-10	Aucun
10	La Cadière	TOULON OUEST	RE de Jas de Clare	RE	83-VI-4	Aucun
	La Cadière	TOULON OUEST	RE de la Cadière	RE	83-VI-5	Aucun
11	La Crau	TOULON EST	RE de Fenouillet	RE	83-VII-7	Aucun
	La Crau	TOULON EST	RE de Mont Redon	RE	83-VII-8	Aucun
12	La Garde	TOULON EST	RE de Pierrascas	RE	83-VII-6	Aucun
13	La Môle	TOULON EST	SU de la Môle	SU	83-VII-13	Aucun
14	La Motte	SECTEUR VAR EST	RE du Roucas	RE	83-VIII-2	Aucun
	La Motte	SECTEUR VAR EST	RE de Chateaufieux	RE	83-VIII-3	Aucun
	La Motte	SECTEUR VAR EST	SP de Chateaufieux	SP	83-VIII-4	Aucun
15	Le Beausset	TOULON OUEST	Puits de Fauvy	PU	83-VI-1	Galerie de Fauvy
	Le Beausset	TOULON OUEST	FE de Fauvy	FE	83-VI-2	Galerie du Beausset
	Le Beausset	TOULON OUEST	Partiteur de Fauvy	PA	83-VI-3	
16	Le Canet des Maures	VAR	Les Caudeirons		83-V-11	Aucun
17	Le Luc	VAR	Les Caudeirons	RE	83-V-11	Aucun
18	Le Muy	SECTEUR VAR EST	SP de l'Endre	SP	83-VIII-1	Aucun
19	Mazaugues	VAR	FE du Caramy	FE	83-V-13	Cuvette de Mazaugues
	Mazaugues	VAR	Puits de Mazaugues	PU	83-V-14	Galerie de Signes
	Mazaugues	VAR	SP de Mazaugues	SP	83-V-15	Galerie de Tourves
20	Méounes-lès-Montrieux		Aucun			Galerie de Montrieux
21	Nans les Pins	VAR	RE de la Mouchouane	RE	83-V-9	Aucun
22	Ollières	VAR	RE des Rabinets	RE	83-V-3	Aucun
23	Ollioules	TOULON OUEST	Site d'Hugueneuve		83-VI-11	Aucun
	Ollioules	TOULON OUEST	RE d'Hugueneuve (eau traitée)	RE	83-VI-12	Aucun
24	Pourcieux	CANAL MAITRE 2	SP de Pourcieux	SP	83-III-10	Cuvette de Pourcieux
	Pourcieux	CANAL MAITRE 2	Partiteur et dégrilleur de Pourcieux	PA	83-III-11	Cuvette de Pourrières
	Pourcieux	MARSEILLE EST	Entrée galerie de Jas	GA	83-IX-1	Galerie de Saint-Maximin
	Pourcieux	MARSEILLE EST	FE du jas	FE	83-IX-2	Galerie du Jas

	Commune	Branche	Ouvrage en PPI	Type	N°	Ouvrage en PPR
25	Pourrières	CANAL MAITRE 2	Brise-charge de Pourrières	BC	83-III-4	Cuvettes de Trets 1
	Pourrières	CANAL MAITRE 2	Prise sur la cuvette de Pourrières	PR	83-III-9	Cuvettes de Trets 2
						Galerie de la Neuve
26	Rians	CANAL MAITRE 1	Tuyau des 3 jambes	TU	83-II-7	Cuvette de Rians
	Rians	CANAL MAITRE 1	Fenêtre de l'Abéou	FE	83-II-8	Cuvette de Saint-Estève
	Rians	CANAL MAITRE 1	Aqueduc de l'Abéou	AQ	83-II-9	Galerie de Ginasservis
	Rians	CANAL MAITRE 1	Brise-charge, partiteur, SP de Rians	BC	83-II-10	Galerie de Rians
	Rians	CANAL MAITRE 1	Réservoir de Rians	RE	83-II-11	Galerie des Rougnes
	Rians	CANAL MAITRE 2	Dégrilleur Sainte Victoire, reniflard amont GA	DG	83-III-1	Galerie Sainte-Victoire
	Rians	CANAL MAITRE 2	Fenêtre des Vaccons	FE	83-III-2	
	Rians	CANAL MAITRE 2	Puits des Vaccons	PU	83-III-3	
	Rians	BIMONT (partie Var)	Régulateur de Pigoulet	RG	83-IV-1	
	Rians	BIMONT (partie Var)	Dégrilleur des Rougnes	DG	83-IV-2	
	Rians	BIMONT (partie Var)	Aqueduc de Saint Bachi Amont	AQ	83-IV-3	
27	Rougiers	VAR	Aqueduc du Cauron	AQ	83-V-7	Cuvette de Rougiers
	Rougiers	VAR	SP de la Riperte	SP	83-V-8	
28	Saint Cyr	TOULON OUEST	SP de Rampale	SP	83-VI-6	Aucun
	Saint Cyr	TOULON OUEST	RE de Rampale	RE	83-VI-7	Aucun
29	Sainte-Maxime	SECTEUR VAR EST	RE des Beaucas	RE	83 VIII-7	Aucun
30	Saint Maximin	VAR	FE de Verdagne	FE	83-V-1	Cuvette de Saint-Maximin
	Saint Maximin	VAR	SP de Verdagne	SP	83-V-2	Galerie de Saint-Maximin
	Saint Maximin	VAR	Brise-charge de St Maximin	BC	83-V-6	
	Saint Maximin	VAR	Aqueduc du Cauron	AQ	83-V-7	
31	Sanary	TOULON OUEST	RE de Ste Ternide	RE	83-VI-13	Aucun
32	Signes	VAR	Brise charge de Signes, SP et FE de Signes	BC	83-V-16	Cuvette de Malegorgues
	Signes	VAR	RE de Sainte Croix	RE	83-V-17	Cuvette de Signes
	Signes	VAR	Partiteur de Signes dégrilleur du Beausset	PA	83-V-18-20	Cuvette du Moulin du Gapeau
	Signes	VAR	Siphon de Signes	SI	83-V-19	Galerie de Dubliou
	Signes	VAR	Galerie de Dubliou Aval	GA	83-V-21	Galerie de Montrieux
	Signes	VAR	FE de Montrieux	FE	83-V-22	Galerie de Signes
	Signes	VAR	Dégrilleur de Montrieux	DG	83-V-23	Galerie du Beausset
33	Solliès Toucas	TOULON EST	SP des Ricardes	SP	83-VII-2-3	Galerie de Montrieux
	Solliès Toucas	TOULON EST	RE de la Tourne	RE	83-VII-4	Galerie de Valaury
	Solliès Toucas	TOULON EST	RE de la Tourne	RE	83-VII-4	
34	Solliès Ville	TOULON EST	Brise-charge du Point A Les Laures	BC	83-VII-5	Galerie de Valaury
35	Tourves	VAR	Prise de Barthélémy	PR	83-V-10	Cuvette de Rougiers
	Tourves	VAR	Dégrilleur de Tourves	DG	83-V-12	Galerie de Tourves
36	Vinon	CANAL EDF	Station de pompage de Vinon	SP	83-I-1	Cuvette de Boutre
	Vinon	CANAL EDF	Réservoir de Vinon	RE	83-I-2	Galerie de Ginasservis
	Vinon	CANAL MAITRE 1	Prise de Boutre	PR	83-II-1	
	Vinon	CANAL MAITRE 1	Dégrilleur et SP de Ginasservis	SP	83-II-2-4	

Annexe 5 : Liste exhaustive de l'ensemble des PPI avec l'indication des communes

77 PPI					Références cadastrales			Etats de la propriété
Ouvrages	Types	N°	Branches	Communes	Sections	Numéros	Propriétaires	
1 Station de pompage de Vinon	SP	83-I-1	CANAL EDF	Vinon	ZH	57	SCP	
2 Réservoir de Vinon	RE	83-I-2	CANAL EDF	Vinon	D	1557	SCP	
Réservoir de Vinon		83-I-2	CANAL EDF	Vinon	D	1057	Cessibilité	
3 Prise de Boutre	PR	83-II-1	CANAL MAITRE 1	Vinon	D	1232	SCP	
4 Dégrilleur et SP de Ginasservis	SP	83-II-2-4	CANAL MAITRE 1	Vinon	E	2134	SCP	
5 Réservoirs de Ginasservis	PU	83-II-5	CANAL MAITRE 1	Ginasservis	AK	515-516-511	SCP	
6 Puits de la Teissonnière	PU	83-II-6	CANAL MAITRE 1	Rians	AC	141 (exAC30)	SCP	
7 Tuyau des 3 jambes	TU	83-II-7	CANAL MAITRE 1	Rians	AB	56	SCP	
8 Fenêtre de l'Abéou	FE	83-II-8	CANAL MAITRE 1	Rians	AI	203 (61)	Cessibilité	
9 Aqueduc de l'Abéou	AQ	83-II-9	CANAL MAITRE 1	Rians	AI	4-203 (61)	Cessibilité	
Aqueduc de l'Abéou		83-II-9	CANAL MAITRE 1	Rians	BX	58	SCP	
10 Brise-charge, partiteur, SP de Rians	BC	83-II-10	CANAL MAITRE 1	Rians	BW	232	SCP	
11 Réservoir de Rians	RE	83-II-11	CANAL MAITRE 1	Rians	BW	361-477	SCP	
12 SP Artigues	SP	83-II-12	CANAL MAITRE 1	Artigues	A	521-523-406	SCP	
13 RE Esparron	RE	83-II-13	CANAL MAITRE 1	Esparron	D	1017	SCP	
14 Dégrilleur Sainte Victoire, reniflard amont GA	DG	83-III-1	CANAL MAITRE 2	Rians	BO	322-318-317-316-487-	SCP	
		83-III-1				550-552-554-556-474		
Dégrilleur Sainte Victoire, reniflard amont GA	DG	83-III-1	CANAL MAITRE 2	Rians	BO	322-318-317-316-550-	SCP	
		83-III-1				552-554-556-474-740		
15 Fenêtre des Vaccons	FE	83-III-2	CANAL MAITRE 2	Rians	BM	152-153-217-219-221-	SCP	
Fenêtre des Vaccons						223		
16 Puits des Vaccons	PU	83-III-3	CANAL MAITRE 2	Rians	E	36-37	Cessibilité	
17 Brise-charge de Pourrières	BC	83-III-4	CANAL MAITRE 2	Pourrières	A	212-247	SCP	
18 Prise sur la cuvette de Pourrières	PR	83-III-9	CANAL MAITRE 2	Pourrières	AD	591	SCP	
19 SP de Pourcieux	SP	83-III-10	CANAL MAITRE 2	Pourcieux	A	148	SCP	
20 Partiteur et dégrilleur de Pour- cieux	PA	83-III-11	CANAL MAITRE 2	Pourcieux	A	215-217-103-100-305	SCP	
21 Régulateur de Pigoudet	RG	83-IV-1	BIMONT (partie Var)	Rians	BT	221	SCP	
22 Dégrilleur des Rougnes	DG	83-IV-2	BIMONT (partie Var)	Rians	BS	75-72-71	SCP	
23 Aqueduc de Saint Bachi Amont	AQ	83-IV-3	BIMONT (partie Var)	Rians	BS	99 (4)	SCP	
Aqueduc de Saint Bachi Amont		83-IV-3	BIMONT (partie Var)	Rians	BS	103 (ex BS12)	SCP	
24 BC de Saint Estève, aqueduc de Saint Bachi Aval	BC	83-IV-4	BIMONT (partie Var)	Rians	BR	129 (ex2)	SCP	
BC de Saint Estève, aqueduc de Saint Bachi Aval		83-IV-4	BIMONT (partie Var)	Rians	BR	135-137 (1-7)	Cessibilité	
25 FE de Verdagne	FE	83-V-1	VAR	Saint Maximin	AS	173	SCP	
26 SP de Verdagne	SP	83-V-2	VAR	Saint Maximin	AS	265	SCP	
SP de Verdagne		83-V-2	VAR	Saint Maximin	AS	148-152-153-154	SCP	
27 RE des Rabinets	RE	83-V-3	VAR	Ollières	C	175	SCP	
28 SU de Brue Auriac	SU	83-V-4	VAR	Brue Auriac	M	112	SCP	
29 RE de Planissard	RE	83-V-5	VAR	Brue Auriac	F	140	SCP	
30 Brise-charge de St Maximin	BC	83-V-6	VAR	Saint Maximin	BS	199-198	SCP	
31 Aqueduc du Cauron	AQ	83-V-7	VAR	Saint Maximin	BV	198-186	SCP	
Aqueduc du Cauron		83-V-7	VAR	Rougiers	A	710	SCP	
32 SP de la Riperte	SP	83-V-8	VAR	Rougiers	A	740-746-747	SCP	
33 RE de la Mouchouane	RE	83-V-9	VAR	Nans les Pins	B	3940-2611	SCP	
34 Prise de Barthélémy	PR	83-V-10	VAR	Tourves	F	1570-1843-1583	SCP	
35 Les Caudeirons	RE	83-V-11	VAR	Le Luc	A	2154-412	SCP	
RE des Caudeirons		83-V-11	VAR	Le Luc	A	411	Cessibilité	
Les Caudeirons		83-V-11	VAR	Le Canet des Maures	A	894-105-103-892	SCP	
36 Dégrilleur de Tourves	DG	83-V-12	VAR	Tourves	E	961	SCP	
37 FE du Caramy	FE	83-V-13	VAR	Mazaugues	B	481	SCP	
38 Puits de Mazaugues	PU	83-V-14	VAR	Mazaugues	B	439	Cessibilité	
39 SP de Mazaugues	SP	83-V-15	VAR	Mazaugues	D	184-185	SCP	
40 Brise charge de Signes, SP et FE de Signes	BC	83-V-16	VAR	Signes	B	967	SCP	
41 RE de Sainte Croix	RE	83-V-17	VAR	Signes	H	619	SCP	
42 Partiteur de Signes dégrilleur du	PA	83-V-18-20	VAR	Signes	C	1014	SCP	

77 PPI

Ouvrages	Types	N°	Branches	Références cadastrales			Etats de la propriété
				Communes	Sections	Numéros	Propriétaires
Beausset							
Partiteur de Signes dégrilleur du Beausset		83-V-18-20	VAR	Signes	C	746	Cessibilité
43 Siphon de Signes	SI	83-V-19	VAR	Signes	C	1011	SCP
44 Galerie de Dubliou Aval	GA	83-V-21	VAR	Signes	C	810	SCP
Galerie de Dubliou Aval		83-V-21	VAR	Signes	D	118	SCP
45 FE de Montrieux	FE	83-V-22	VAR	Signes	D	130	SCP
46 Dégrilleur de Montrieux	DG	83-V-23	VAR	Signes	D	120	SCP
47 Puits de Fauvy	PU	83-VI-1	TOULON OUEST	Le Beausset	C	992-1417	SCP
48 FE de Fauvy	FE	83-VI-2	TOULON OUEST	Le Beausset	C	781	SCP
49 Partiteur de Fauvy	PA	83-VI-3	TOULON OUEST	Le Beausset	C	990	SCP
Partiteur de Fauvy		83-VI-3	TOULON OUEST	Le Beausset	C	67	Cessibilité
50 RE de Jas de Clare	RE	83-VI-4	TOULON OUEST	La Cadière	G	592	SCP
51 RE de la Cadière	RE	83-VI-5	TOULON OUEST	La Cadière	D	530 (ex D177)	SCP
RE de la Cadière		83-VI-5	TOULON OUEST	La Cadière	D	528-529 (ex D60)	SCP
52 SP de Rampale	SP	83-VI-6	TOULON OUEST	Saint Cyr	BD	40	SCP
53 RE de Rampale	RE	83-VI-7	TOULON OUEST	Saint Cyr	DZ	65	SCP
54 Site d'Hugueneuve		83-VI-11	TOULON OUEST	Ollioules	AB	387	SCP
55 RE d'Hugueneuve (eau traitée)	RE	83-VI-12	TOULON OUEST	Ollioules	AB	388	SCP
56 RE de Ste Ternide	RE	83-VI-13	TOULON OUEST	Sanary	AE	1056	SCP
57 FE de Vignefère	FE	83-VII-1	TOULON EST	Belgentier	C	1407	SCP
58 SP des Ricardes	SP	83-VII-2-3	TOULON EST	Solliès Toucas	A	261-393	SCP
59 RE de la Tourne	RE	83-VII-4	TOULON EST	Solliès Toucas	A	397	SCP
60 Brise-charge du Point A Les Laures	BC	83-VII-5	TOULON EST	Solliès Ville	D	1660-1663-247-1590-	SCP
Brise-charge du Point A Les Laures		83-VII-5				973	
61 RE de la Tourne	RE	83-VII-4	TOULON EST	Solliès Toucas	A	396	SCP
62 RE de Pierrascas	RE	83-VII-6	TOULON EST	La Garde	AL	703	SCP
RE de Pierrascas		83-VII-6	TOULON EST	La Garde	AL	138	Cessibilité
63 RE de Fenouillet	RE	83-VII-7	TOULON EST	La Crau	B	4216	SCP
64 RE de Mont Redon	RE	83-VII-8	TOULON EST	La Crau	C	1407-1409-1466	SCP
65 RE de Golf Hotel	RE	83-VII-9	TOULON EST	Hyères	B	2243	SCP
66 SU de Plan du Pont	SU	83-VII-10	TOULON EST	Hyères	B	4260-4261	SCP
67 RE des Andues	RE	83-VII-11	TOULON EST	Cuers	G	1502	SCP
68 Brise-charge de Gratteloup	BC	83-VII-12	TOULON EST	Bormes	E	342	Convention avec l'ONF
69 SU de la Môle	SU	83-VII-13	TOULON EST	La Môle	A	1662	SCP
70 SP de l'Endre	SP	83-VIII-1	SECTEUR VAR EST	Le Muy	C	267	SCP
71 RE du Roucas	RE	83-VIII-2	SECTEUR VAR EST	La Motte	C	976	SCP
72 RE de Chateauvieux	RE	83-VIII-3	SECTEUR VAR EST	La Motte	A	574	SCP
73 SP de Chateauvieux	SP	83-VIII-4	SECTEUR VAR EST	La Motte	A	572	SCP
74 RE de Callas	RE	83-VIII-5	SECTEUR VAR EST	Callas	H	469	SCP
75 RE des Beaucas	RE	83 VIII-7	SECTEUR VAR EST	Sainte-Maxime	D	268	SCP
76 Entrée galerie de Jas	GA	83-IX-1	MARSEILLE EST	Pourcieux	AD	303-294	SCP
Entrée galerie de Jas		83-IX-1	MARSEILLE EST	Pourcieux	AD	292	Cessibilité
77 FE du jas	FE	83-IX-2	MARSEILLE EST	Pourcieux	B	296	SCP

Cessibilité : Régularisation par cessibilité

Convention avec l'ONF : Convention avec l'ONF pour toute la durée de l'exploitation de l'ouvrage

BC : Brise-Charge - DG : Dégrilleur – FE : Fenêtre – GA : Galeries - PA : Partiteur - PR : Prise – PU : Puits - RE : Réservoir – SI : Siphon - SP : Station de Pompage - ST : Station de Traitement – SU : Surpresseur

Annexe 6 : Liste des parcelles de PPI à acquérir via la cessibilité (aout 2024)

Ouvrages	Types	N°	Branches	Références cadastrales		
				Communes	Sections	Numéros
Réservoir de Vinon	RE	83-I-2	CANAL EDF	Vinon	D	1057
Aqueduc de l'Abéou Fenêtre de l'Abéou	AQ FE	83-II-9 83-II-8	CANAL MAITRE 1	Rians	AI	4-203
Puits des Vaccons	PU	83-III-3	CANAL MAITRE 2	Rians	E	36-37
BC de Saint Estève, Aqueduc de Saint- Bachi Aval	BC	83-IV-4	BIMONT (partie Var)	Rians	BR	135-137
RE des Caudeirons	RE	83-V-11	VAR	Le Luc	A	411
Puits de Mazaugues	PU	83-V-14	VAR	Mazaugues	B	439
Partiteur de Signes, Dégrilleur du Beausset	PA	83-V-18- 20	VAR	Signes	C	746
Partiteur de Fauvy	PA	83-VI-3	TOULON OUEST	Le Beausset	C	67
RE de Pierrascas	RE	83-VII-6	TOULON EST	La Garde	AL	138
Entrée galerie de Jas	GA	83-IX-1	MARSEILLE EST	Pourcieux	AD	292

Annexe 7 : Plan situant les PPI et les PPR dans le Var

